



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

*Edition n° 64 du 27 décembre 2016*

**Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés** à la préfecture ou auprès des services concernés.

**Le recueil peut aussi être consulté :**

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :  
***[www.meurthe-et-moselle.gouv.fr](http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr)***
- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,  
pendant deux mois à partir du 27 décembre 2016

## SOMMAIRE

<b>ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....</b>	<b>1806</b>
<b>PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST.....</b>	<b>1806</b>
Arrêté n° 2016-14/EMIZ du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone.....	1806
<b>PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1806</b>
<b>CABINET DU PREFET.....</b>	<b>1806</b>
Bureau des polices administratives.....	1806
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant renouvellement des zones de protection autour de sites militaires du département de Meurthe-et-Moselle.....	1806
<b>DIRECTION DE L'ACTION LOCALE.....</b>	<b>1808</b>
Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales.....	1808
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de Meurthe-et-Moselle vers la métropole du Grand NANCY.....	1808
Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités.....	1808
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 fixant le siège de la Communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné et désignant le trésorier receveur de l'établissement.....	1808
Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 retirant l'arrêté du 24 octobre 2016 créant la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Tulois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye d'une part et portant création de la Communauté de communes du Tulois et de Hazelle en Haye à compter du 1er janvier 2017 d'autre part.....	1809
Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire du Sânon, issu de la fusion du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt et du syndicat intercommunal scolaire de Parroy-Hénaménil.....	1812
Bureau des procédures environnementales.....	1814
Décision du 20 décembre 2017 relative à la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe-et-Moselle.....	1814
<b>SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....</b>	<b>1815</b>
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....</b>	<b>1815</b>
<b>DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1815</b>
Service santé publique et publics spécifiques.....	1815
Arrêté ARS/DT54 n° 2016/2315 du 15 décembre 2016 autorisant la création de 15 lits de LAM.....	1815
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....</b>	<b>1815</b>
<b>UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1815</b>
Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 nommant Monsieur Patrick OSTER secrétaire permanent du Comité Opérationnel Départemental Anti-fraude.....	1815
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</b>	<b>1816</b>
SIE de VANDOEUVRE - Délégation de signature du 14 décembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	1816
<b>AUTRES SERVICES.....</b>	<b>1817</b>
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....</b>	<b>1817</b>
<b>DIRECTION DE L'AMENAGEMENT.....</b>	<b>1817</b>
Service aménagement foncier et urbanisme.....	1817
Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de PEXONNE et fixant le périmètre de l'opération.....	1817
<b>CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY.....</b>	<b>1821</b>
<b>DIRECTION GENERALE.....</b>	<b>1821</b>
Décision 2016-DG82 du 23 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.....	1821

**ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES****PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST**

**Arrêté n° 2016-14/EMIZ du 10 décembre 2016 portant nomination de conseillers techniques Scaphandrier Autonome Léger (SAL) de zone**

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est,  
Préfet de la Région Grand Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;  
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 16 mai 1994 modifié relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;  
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014, fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;  
VU la correspondance de monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Moselle ;  
CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés ;  
SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

**ARRETE**

**Article 1** - Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique SAL de zone des sapeurs-pompiers et un suppléant.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- Adjudant Enrique LARIVE (S.D.I.S. de la Nièvre)

Conseiller technique zonal suppléant :

- Adjudant Dominique ANTOINE (S.D.I.S. de la Moselle)

**Article 2** - Missions du conseiller technique de zone

- conseiller, sur le plan technique, le chef d'état-major interministériel de zone ;

- assurer le contrôle de l'aptitude à la plongée et des connaissances de tous les candidats aux stages de plongée de la zone ;

- participer à l'encadrement de stages ;

- conseiller sur le plan pédagogique et technique les conseillers techniques SAL de la zone.

**Article 3** - Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-2 du 17 février 2015 portant nomination de conseillers techniques, scaphandrier autonome léger, de zone auprès du préfet de zone est abrogé.

**Article 4** - Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;

- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Île-de-France.

Metz, le 10 décembre 2016

Pour le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité EST,

Par délégation,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Pierre GAUDIN

**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET**

*Bureau des polices administratives*

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant renouvellement des zones de protection autour de sites militaires du département de Meurthe-et-Moselle**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination du préfet de la Meurthe-et-Moselle – M. Philippe MAHÉ;

VU le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2016 et du 26 mai 2016 portant renouvellement de zones de protection autour de sites militaires du département de Meurthe-et-Moselle, créées par arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 ;

VU l'avis des services concernés par cette mesure ;

CONSIDERANT l'article 5-2° de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 qui dispose " la déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 : (...) 2° D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;"

CONSIDERANT que la gravité des événements survenus à Nice le 14 juillet 2016 illustre la permanence d'une menace terroriste à un niveau très élevé, suivant un mode opératoire inédit qui peut par ailleurs conduire au passage à l'acte d'autres terroristes potentiels ;

CONSIDERANT que ces événements suivent celui qui a été commis le 13 juin 2016, au cours duquel un policier et son épouse ont été assassinés à leur domicile de Magnanville (Yvelines), après que l'auteur, qui s'est revendiqué du groupe dit « Etat islamique » (Daech), avait fait des repérages du domicile du policier ;

CONSIDERANT que cette organisation terroriste incite à commettre des attentats en France par tous les moyens, sous la forme d'opérations organisées depuis l'étranger ou celle du passage à l'action d'individus résidant en France ;

CONSIDERANT que la réorientation de la stratégie de l'organisation terroriste Daech l'amène à redoubler ses frappes à l'étranger pour prouver que sa capacité destructrice reste réelle malgré son affaiblissement dans sa zone d'influence syro-irakienne, à la suite des opérations militaires ayant permis, notamment, la reprise particulièrement symbolique de la ville de Fallouja ;

CONSIDERANT que plusieurs tentatives d'attentats ont été déjouées ces derniers mois ;

CONSIDERANT que la menace terroriste s'inscrit désormais dans un contexte pré-électoral, d'ores et déjà intense avec les élections primaires en vue de l'élection présidentielle organisées par les partis politiques, susceptible d'accroître les tentatives de passage à l'acte ;

CONSIDERANT en particulier qu'une partie des personnels de la BA 133 d'OCHEY, des 516ème régiment du train de TOUL-ECROUVES et 53ème régiment des transmissions de LUNEVILLE sont déployés sur des théâtres d'opérations extérieures, ce qui est susceptible de les exposer à des risques de représailles éventuelles; qu'en outre, le site de DOMGERMAIN est dévolu à la maintenance d'équipements militaires aéronautiques sensibles ;

CONSIDERANT que les sites militaires suivants sont également exposés en raison des personnels civils et militaires qui y travaillent ou s'y rendent :

- Cercle DONOP à NANCY

- Caserne VERNEAU/BLANDAN à NANCY

- Caserne THIRY et le centre de recrutement (CIRFA) à NANCY

- Quartier DROUOT à VANDOEUVRE-LES-NANCY

CONSIDERANT la nécessité de prévenir toute tentative de pénétration dans les sites militaires concernés en contrôlant leurs abords et la nécessité de protéger les personnels militaires qui sont amenés à traverser ces abords pour entrer ou sortir de ces sites ;

CONSIDERANT la prolongation de l'état d'urgence qui atteste de la persistance de la menace terroriste ;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet :

#### ARRETE

**Article 1 :** Pour la durée de l'état d'urgence instauré par la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, soit **du 22 décembre 2016 au 15 juillet 2017**, les zones de protection instaurées autour des sites militaires suivants :

- la base aérienne 133 Commandant Henry JEANDET, située sur les communes d'OCHEY et de THUILLEY-AUX-GROSEILLES, dans un rayon de 300 mètres ;

- les quartiers Treuille de Beaulieu, Lasalle et Stainville du 53ème régiment des transmissions de LUNEVILLE situés sur les communes de LUNEVILLE, CHENEVIERES et SAINT-CLEMENT, dans un rayon de 100 mètres ;

- le quartier Fabvier du 516ème régiment du train de TOUL-ECROUVES, situé sur la commune d'ECROUVES, dans un périmètre de 100 mètres ;

- le site du Service Industriel de l'Aéronautique et des services de soutien commun de la base de défense situé sur la commune de DOMGERMAIN, dans un rayon de 100 mètres ;

créées par l'arrêté préfectoral précité du 6 janvier 2016 demeurent en vigueur.

**Article 2 :** Sont créées des zones de protection dans un rayon de 100 mètres autour des sites militaires suivants :

- Cercle DONOP sis 35, rue du Maréchal Juin à NANCY

- Caserne VERNEAU/BLANDAN sise 80, rue du Sergent Blandan à NANCY

- Caserne THIRY et le centre de recrutement (CIRFA) sis 47, rue Sainte-Catherine à NANCY

- Quartier DROUOT : 12, rue du 8ème Régiment d'Artillerie à VANDOEUVRE-LES-NANCY

**Article 3 :** Les trottoirs qui entourent les emprises suivantes devront être et demeureront libres de tout stationnement :

- concernant le quartier Treuille de Beaulieu du 53ème régiment des transmissions de LUNEVILLE, le périmètre est défini par :

\* Avenue du 30ème groupement de chasseurs

\* Rue Parmentier

\* Rue Saint Lambert

- concernant le quartier Stainville du 53ème régiment des transmissions de LUNEVILLE, le périmètre est défini par :

\* Avenue Voltaire

\* Avenue du 2ème bataillon de chasseurs

\* Rue Pasteur

**Article 4 :** Les personnes séjournant dans les zones de protection précitées doivent, sur demande d'un agent ou d'un officier de police judiciaire :

- se soumettre au contrôle de leur identité ;

- se soumettre à la visite de leur véhicule, qu'il soit circulant, arrêté ou en stationnement sur la voie publique ;

- s'ils ne peuvent justifier de la nécessité de leur présence ou de leur passage, quitter sans délai la zone de protection.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra être exécuté d'office, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 6 :** La violation de l'une des obligations visées à l'article 4 est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article 13 de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 susvisée.

**Article 7 :** Le préfet de Meurthe-et-Moselle sera immédiatement avisé de la violation de l'une des obligations visées à l'article 4 susvisé.

**Article 8 :** Le présent arrêté est d'application immédiate.

**Article 9 :** Mme la directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le commandant du groupement de gendarmerie, M. le commandant de la gendarmerie de l'air et M. le délégué militaire départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à MM. les sous-préfets de TOUL et LUNEVILLE.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage au niveau des mairies de NANCY, VANDOEUVRE-LES-NANCY, OCHEY, THUILLEY-AUX-GROSEILLES, LUNEVILLE, CHENEVIERES, SAINT-CLÉMENT, ECROUVES et DOMGERMAIN concernées et sur les entrées des sites militaires où il s'applique.

Il sera transmis également pour information au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NANCY et au directeur des services d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 20 décembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant à compter de sa notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.**

Soit un **recours contentieux** dans ce même délai :

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY CEDEX.

**NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**

**DIRECTION DE L'ACTION LOCALE***Bureau des affaires budgétaires et financières des collectivités locales***Arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 constatant le montant des charges liées aux compétences transférées du département de Meurthe-et-Moselle vers la métropole du Grand NANCY**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 8, 15 et 133-V ;

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 89-III-A ;

VU le protocole d'accord adopté respectivement le 14 mars et le 1<sup>er</sup> avril 2016 par les assemblées du conseil départemental et de la communauté urbaine du Grand NANCY, fixant les principes généraux et la nature des compétences transférées ;

VU le décret n° 2016-490 du 20 avril 2016 portant création de la métropole du Grand NANCY ;

VU l'avis du 28 octobre 2016 de la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées du département de Meurthe-et-Moselle à la métropole du Grand NANCY ;

CONSIDÉRANT que les compétences en matière de « Voirie », « Fond d'aide aux jeunes » et « Equipements culturels, écoles de musique » sont transférées du département de Meurthe-et-Moselle à la métropole du Grand NANCY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** En application de l'article 133-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et sur la base de l'avis favorable du 28 octobre 2016 de la commission locale susvisée, le présent arrêté constate le montant des charges pour chaque compétence transférée du département de Meurthe-et-Moselle à la métropole du Grand NANCY.

**Article 2 :** Le montant total des charges nettes transférées s'établit à la **somme annuelle de 1 439 356 €**, répartie comme suit :

- **Voirie : 1 218 342 €** (sous réserve d'une éventuelle déduction du produit des amendes de radar) ;

- **Fond d'aide aux jeunes : 102 514 € ;**

- **Equipements culturels, écoles de musique : 118 500 €.**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, le président de la métropole du Grand NANCY et le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 21 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

*Bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux collectivités***Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 fixant le siège de la Communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné et désignant le trésorier receveur de l'établissement**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes de Seille et Mauchère ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes du Grand Couronné ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création d'une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné » issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté précité renvoie à un arrêté ultérieur la localisation du siège de la communauté de communes ainsi que la désignation du comptable chargé de la fonction de receveur de l'établissement ;

SUR proposition de la direction départementale des services fiscaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné est remplacé comme suit :

« **ARTICLE 1er :** Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, entre les communes d'Abaucourt, Agincourt, Amance, Armaucourt, Arraye-et-Han, Belleau, Bey-sur-Seille, Bouxières-aux-Chênes, Bratte, Brin-sur-Seille, Buissoncourt, Cerville, Champenoux, Chenicourt, Clémery, Dommartin-sous-Amance, Éply, Erbéviller-sur-Amezule, Eulmont, Gellenoncourt, Haraucourt, Jeandelaincourt, Laître-sous-Amance, Laneuvelotte, Lanfroicourt, Lenoncourt, Létrécourt, Leyr, Mailly-sur-Seille, Mazerulles, Moivrons, Moncel-sur-Seille, Nomeny, Phlin, Raucourt,

Réméréville, Rouves, Sivry, Sornéville, Thézey-Saint-Martin, Velaine-sous-Amance et Villers-lès-Moivrons la création d'une communauté de communes dénommée « **Communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné** » issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Couronné et de la communauté de communes de Seille et Mauchère incluant les communes de Bratte, Moivrons et Villers-lès-Moivrons ;

Le siège de la communauté de communes est situé à Champenoux (54280). »

**Article 2 :** L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Seille et Mauchère – Grand Couronné est remplacé comme suit :

« **ARTICLE 7 :** Le comptable de la Communauté de communes de Seille-et-Mauchère - Grand Couronné est le trésorier d'Essey-lès-Nancy ».

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nancy le 12 décembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

---

**Arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 retirant l'arrêté du 24 octobre 2016 créant la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye d'une part et portant création de la Communauté de communes du Toulinois et de Hazelle en Haye à compter du 1er janvier 2017 d'autre part**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2013 complété par l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois et de la communauté de communes des côtes en Haye sans la commune de Martincourt qui porte le nom de « Communauté de communes du Toulinois » ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, la création de la communauté de communes de Hazelle en Haye issue de la communauté de commune de Hazelle et de la communauté de communes du massif de Haye ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant le projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye ;

VU la lettre de notification de cet arrêté aux communes concernées leur demandant de délibérer dans un délai de soixante-quinze jours ;

Vu les accord formulés par délibérations des communes de :

Andilly (01/07/2016) , Bicqueley (12/07/2016), Boucq (24/06/2016), Bouvron (29/06/2016), Bruley (19/07/2016), Charmes-la-Côte (25/07/2016), Choley-Ménillot (22/06/2016), Dommartin-lès-Toul (23/06/2016), Écrouves (18/07/2016), Foug (08/07/2016), Lagney (11/07/2016), Lucey (23/06/2016), Manoncourt-en-Woëvre (17/06/2016), Manonville (01/07/2016), Ménil-la-Tour (21/06/2016), Royaumeix (04/07/2016), Toul (28/06/2016), Tremblecourt (28/07/2016) et Villey-le-Sec (12/07/2016),

VU les désaccords formulés par délibération des communes de :

Aingeray (07/07/2016), Avrainville (11/07/2016), Bicqueley (12/07/2016), Fontenoy-sur-Moselle (19/07/2016), Francheville (05/07/2016), Gondreville (23/06/2016), Jaillon (08/07/2016), Sexey-les-Bois (19/07/2016), Velaine-en-Haye (01/07/2016), Villey-Saint-Étienne (21/06/2016) ;

VU l'avis favorable de la communauté de communes du Toulinois en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable de la communauté de communes de Hazelle en Haye en date du 29 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye ;

CONSIDERANT que l'arrêté précité comporte des erreurs matérielles dans la rédaction des compétences et qu'il convient de le retirer ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut accord ;

CONSIDERANT qu'au terme de la consultation, la majorité qualifiée exigée par l'article 35 III de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république est atteinte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant la création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye est retiré.

**Article 2 :** Est autorisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 , entre les communes de :

Aingeray, Andilly, Ansauville, Avrainville, Bicqueley, Boucq, Bouvron, Bruley, Charmes-la-Côte, Chaudeney-sur-Moselle, Choley-Ménillot, Domèvre-en-Haye, Domgermain, Dommartin-lès-Toul, Écrouves, Fontenoy-sur-Moselle, Foug, Francheville, Gondreville, Grosrouvres, Gye, Jaillon, Lagney, Laneuveville-derrière-Foug, Lay-Saint-Remy, Lucey, Manoncourt-en-Woëvre, Manonville, Ménil-la-Tour, Minorville, Noviant-aux-Prés, Pagny-derrière-Barine, Pierre-la-Treiche, Royaumeix, Sanzey, Sexey-les-Bois, Toul, Tremblecourt, Trondes, Velaine-en-Haye, Villey-le-Sec et Villey-Saint-Étienne la création d'une communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Toulinois sans la commune d'Hamonville et de la communauté de communes de Hazelle en Haye qui portera le nom de :

#### « Communauté de communes du Toulinois et de Hazelle en Haye »

**Article 3 :** Le siège social de la communauté de communes est fixé à Écrouves (54200).

**Article 4 :** La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** À la même date, la Communauté de communes du Toulinois et de Hazelle en Haye est substituée de plein droit à la communauté de communes du Toulinois sans la commune d'Hamonville et à la communauté de communes de Hazelle en Haye qui cessent d'exister.

**Article 6 :** Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire par la Communauté de communes du Toulinois et de Hazelle en Haye, celui qui était défini au sein de la communauté de communes du Toulinois et de la communauté de communes de Hazelle en Haye est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 7 :** La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires :

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

**Compétences optionnelles :**

1°) Protection et mise en valeur de l'environnement

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulois

- Assainissement

Assainissement collectif

\* Réalisation des études diagnostics et de zonage

\* Assainissement collectif dans son intégralité avec élimination des eaux claires parasites

\* Études, construction et exploitation des réseaux de collecte des eaux usées et pluviales, ainsi que des stations d'épuration.

Assainissement non collectif

\* Réalisation des études de zonage d'assainissement

\* Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs

- Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations présentant un caractère d'urgence sur les ruisseaux d'intérêt communautaire, répondant aux critères de priorité définis par l'Agence de l'Eau en matière d'atteinte de bon état des masses d'eau : Ingressin, Bouvade et Terrouin, champ d'intervention qui pourra être étendu à d'autres ruisseaux répondant aux mêmes critères en fonction de l'évolution du périmètre intercommunal.

- Gestion et entretien (préservation et amélioration du milieu naturel) des cours d'eau suivants :

L'Esch, la Réhanne, le ruisseau de Grosrouvres, le ruisseau d'Alenaux, le Naly. Ces cours d'eau servant d'exutoires aux eaux usées, leur gestion est d'intérêt communautaire.

- Eaux pluviales

Le curage des avaloirs ne fait pas partie de cette compétence, la limite d'intervention de la communauté de communes sur ces compétences (eaux usées et eaux pluviales) avec la compétence voirie se situe à la jonction du récepteur et de la liaison avec l'avaloir

- Pilotage de l'élaboration, suivi et animation des documents objectifs des sites NATURA 2000.

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Entretien du Terrouin et de ses affluents

- Espaces naturels sensibles : réalisation des études préalables, prise en charge et suivi des actions intégrées au Plan de Gestion dans le cadre de la politique contractuelle conduite avec le conseil Départemental.

- Mise en place d'une Opération Programmée d'amélioration des vergers.

3°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulois

- Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire suivants : Centre aquatique OVIVE

- Adhésion au syndicat mixte du grand Toulois chargé d'exercer les missions suivantes pour le compte des collectivités adhérentes :

\* Le fonctionnement, l'investissement et la gestion d'une cuisine centrale installée au collège Croix de Metz à Toul

\* La fourniture et la livraison des repas pour les services des collectivités adhérentes et leurs communes ;

\* La fourniture et la livraison des repas pour les centres de loisirs implantés au sein de son périmètre ;

\* Le fonctionnement, l'investissement et la gestion des équipements sportifs appartenant au syndicat et utilisés par les écoliers, les collégiens, les lycéens et les associations sportives des collectivités adhérentes. Les équipements sportifs concernés sont adossés aux collèges du Toulois et jouxtent les établissements suivants :

- à Toul « Croix de Metz » (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)

- à Toul « Valcourt » (un stade d'athlétisme, un gymnase et des terrains extérieurs handball, basket, football)

- à Colombey-les-Belles (un gymnase, des terrains extérieurs de basket et handball et une piste pour la course à pied)

\* Apprentissage de la natation scolaire pour les élèves des classes élémentaires ainsi que le transport nécessaire pour exercer cette compétence

\* Portage d'études relatives à l'évolution des services aux publics et à la réalisation d'équipements structurants

4°) Politique du logement et du cadre de vie

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulois

- Élaboration et révision d'un Programme Local d'Habitat (PLH), conduite d'opérations telles que les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout autre dispositif s'y substituant.

- Promotion des espaces naturels du territoire, en facilitant leur mise en réseau et leur découverte auprès du public.

5°) Création et aménagement de la voirie

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- L'intervention de la communauté de communes sur la voirie communautaire porte tant sur la chaussée que sur ses dépendances (accotements, fossés, talus, tous dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales, murs de soutènement, enrochements, ouvrages d'art et tout ce qui peut encourir à la bonne tenue de la chaussée) ainsi que sur les accessoires de voiries (éclairage public et signalisation)

**Compétences facultatives :**

1°) Distribution publique d'énergie électrique

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulois

- Distribution publique d'énergie électrique à l'exception de la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, de renforcement, d'amélioration et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique. Adhésion au syndicat mixte départemental d'électricité (SDE54).

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Exercice du pouvoir concédant de la distribution d'énergie électrique :

\* Contribution au financement des travaux du concessionnaire en matière de distribution électrique et d'enfouissement des réseaux aériens dans le cadre des dispositions réglementaires et du contrat de concession.

2°) Enfouissement des réseaux téléphoniques

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Contribution au financement de l'opérateur historique en matière d'enfouissement des réseaux aériens.

3°) Incendie et secours :

Sur les territoires de la communauté de communes du Toulois et de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Représenter l'ensemble des membres au sein du SDIS et verser le contingent incendie afférent.

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Entretien des bornes incendies

4°) Activités culturelles et d'animation :

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulois

- Organisation et/ou soutien de manifestations culturelles, sportives, éducatives... en lien avec les champs d'action de la CCT et à rayonnement intercommunal (application du règlement d'attribution des subventions)

- Constitution d'un parc de matériel qui pourra être mis à la disposition des communes, associations locales et particuliers (selon règlement) pour leurs manifestations culturelles et sportives.

- Conduite ou aide aux actions de coopération décentralisée avec les structures intercommunales internationales.

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Mise en place d'une animation dans le cadre de Nancy Jazz Pulsations.

## 5°) Enfance – Petite enfance - Jeunesse

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulais

- Création, abondement et gestion d'un fonds de solidarité intercommunal dès 2014, dédié aux actions financées par les communes membres en faveur de la petite enfance et de l'enfance (tranche d'âge 0-11 ans). Le fonds sera attribué équitablement aux communes membres de la CCT sur la base d'un montant par habitant et sur justification des dépenses réalisées. Le fonds, évolutif, sera calibré chaque année en fonction des capacités budgétaires de la communauté. Des ajustements pourront être affinés pour affiner le mode de répartition de ce fonds, à compter de 2015.

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Établissement d'accueil de la petite enfance. Étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion, exploitations de structures d'accueil de la petite enfance.
- Prise en charge en propre ou soutien financier aux opérateurs publics ou privés intervenant dans le domaine de l'organisation d'activités extrascolaires pour l'enfance et la jeunesse telles que :
  - \* Les accueils de loisirs sans hébergement organisés pendant les vacances scolaires,
  - \* Les mini-camps,
  - \* Les actions de prévention à destination de l'enfance-jeunesse,
  - \* L'aide à la formation dans le domaine de l'animation (BAFA/BAFD) pour les jeunes du territoire,
  - \* Les actions à destination des 12-18 ans ayant un rayonnement communautaire.

## 6°) Actions de promotion du territoire :

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulais

- Définition, création et entretien du balisage de circuits et de sentiers d'interprétation à vocation pédagogique et de promotion du terroir (histoire, géographie, science) de Toul à Manoncourt-en-Woëvre, le long de l'ancienne voie ferrée du « Toul-Thiaucourt » en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs touristiques, économiques et associatifs du territoire, ainsi que l'aide à la mise en réseau avec d'autres territoires.
- Création, gestion et entretien de la vélo-route voie verte sur la section Pierre-la-Treiche / Chaudeney-sur-Moselle de la boucle de la Moselle.

## 7°) Éclairage public

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Étude, création, aménagement et entretien du réseau d'éclairage public, y compris illuminations de fin d'année (pose et dépose hors acquisitions).

## 8°) Compétences diverses

Sur le territoire de la communauté de communes du Toulais

- Participation, élaboration, révision de la charte de Pays au sens de la loi 2003-590 du 2 juillet 2003 dite « urbanisme et habitat », actions et animations découlant de cette charte.
- Création de réserves foncières en vue de l'exercice de compétences communautaires.
- Étude de l'alimentation en gaz.
- Actions socio-économiques d'intérêt communautaire
  - \* Insertion économique par le travail des demandeurs d'emploi du territoire grâce à des opérations d'insertion ou des chantiers d'insertion portés directement par la communauté.
  - \* Insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 26 ans par le biais de la Mission locale et du dispositif subsidiaire d'aide sociale assuré par le Fonds d'aide aux jeunes.

Sur le territoire de la communauté de communes de Hazelle en Haye

- Élaboration et suivi de la mise en œuvre d'un contrat de Pays dans le cadre la participation aux instances du Pays « Terres de Lorraine ».

**Article 8 :** Sauf accord local conclu entre les communes membres, au plus tard le 15 décembre 2016, le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye sera fixé selon les règles de droit commun à 78.

La répartition des sièges entre les communes membres est arrêtée comme suit :

Aingeray	(1 siège)	Écrouves	(6 sièges)	Ménil-la-Tour	(1 siège)
Andilly	(1 siège)	Fontenoy-sur-Moselle	(1 siège)	Minorville	(1 siège)
Ansauville	(1 siège)	Foug	(4 sièges)	Noviant-aux-Prés	(1 siège)
Avrainville	(1 siège)	Francheville	(1 siège)	Pagny-derrière-Barine	(1 siège)
Bicqueley	(1 siège)	Gondreville	(4 sièges)	Pierre-la-Treiche	(1 siège)
Boucq	(1 siège)	Grosrouvres	(1 siège)	Royaumeix	(1 siège)
Bouvron	(1 siège)	Gye	(1 siège)	Sanzey	(1 siège)
Bruley	(1 siège)	Jaillon	(1 siège)	Sexey-les-Bois	(1 siège)
Charmes-la-Côte	(1 siège)	Lagney	(1 siège)	Toul	(24 sièges)
Chaudeney-sur-Moselle	(1 siège)	Laneuveville-derrière-Foug	(1 siège)	Tremblecourt	(1 siège)
Choloy-Ménillot	(1 siège)	Lay-Saint-Remy	(1 siège)	Trondes	(1 siège)
Domèvre-en-Haye	(1 siège)	Lucey	(1 siège)	Velaine-en-Haye	(2 sièges)
Domgermain	(1 siège)	Manoncourt-en-Woëvre	(1 siège)	Villey-le-Sec	(1 siège)
Dommartin-lès-Toul	(2 sièges)	Manonville	(1 siège)	Villey-Saint-Étienne	(1 siège)

**Article 9 :** Le comptable de la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye est le trésorier de Toul-Collectivités.

**Article 10 :** La Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye sera membre des syndicats mixtes suivants :

- Syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du sud Meurthe-et-Moselle
- Syndicat départemental d'électricité de Meurthe-et-Moselle
- Syndicat mixte du Parc Naturel de Lorraine
- Syndicat mixte du Grand Toulais

**Article 11 :** L'actif et du passif de la communauté de communes du Toulais et de la communauté de communes de Hazelle en Haye seront transférés à la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye.

**Article 12 :** Les résultats de fonctionnement et d'investissement de la communauté de communes du Toulais et de la communauté de communes de Hazelle en Haye sont repris par la communauté de communes. Ces deux résultats seront constatés, pour chaque communauté de communes, à la date du 1er janvier 2017, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

**Article 13 :** Les budgets annexes actuels : « Assainissement », « ZAC Kléber », « Service ordures ménagères (redevance enlèvement ordures ménagères) », « Service ordures ménagères (taxe enlèvement ordures ménagères) », et « ZAC Noviant-aux-Prés » de la communauté de communes du Toulais seront transférés à la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye.

**Article 14 :** Les régies « OVIVE », « Assainissement », « Ordures Ménagères » et « Aire des gens du voyage et grands passages » de la communauté de communes du Toulais ainsi que la régie de recettes « Nancy Jazz Pulsation » de la communauté de communes de Hazelle en Haye seront maintenues jusqu'à la création de nouvelles régies par la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye.

**Article 15 :** L'ensemble des personnels de la communauté de communes du Toulais et de la communauté de communes de Hazelle en Haye est réputé relever de la Communauté de communes du Toulais et de Hazelle en Haye dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 16 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.



**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le sous-préfet de Toul sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Nancy, le 12 décembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

**Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat Intercommunal Scolaire du Sânon, issu de la fusion du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt et du syndicat intercommunal scolaire de Parroy-Hénaménil**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants ;  
VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1996 portant création du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt ;  
VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal scolaire de Parroy-Hénaménil ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 étendant le périmètre du syndicat scolaire intercommunal de Parroy-Hénaménil aux communes de Athienville, Bezange-la-Grande, Bienville-la-Petite, Bonviller, Crion, Einville-au-Jard et Raville sur Sânon ;  
VU la délibération du syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt en date du 31 août 2016, proposant la fusion de ce syndicat avec le syndicat intercommunal scolaire de Parroy-Hénaménil ;  
VU la délibération du syndicat intercommunal scolaire de Parroy-Hénaménil en date du 13 septembre 2016 acceptant sa fusion avec le syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt ;  
VU les statuts du syndicat ;  
VU l'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale en date du 17 octobre 2016 ;  
VU la consultation, en date du 3 novembre 2016, des maires des communes concernées ;  
VU les délibérations des communes ;  
CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requise par le II de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Est autorisée, à compter du 1er janvier 2017, entre les communes d'Arracourt, Athienville, Bathelémont, Bauzemont, Bezange-la-Grande, Bienville-la-Petite, Bonviller, Bures, Coincourt, Crion, Einville-au-Jard, Hénaménil, Juvrecourt, Mouacourt, Parroy, Raville sur Sânon, Réchicourt-La-Petite, Serres, Sionviller, Valhey et Xures la création d'un syndicat intercommunal issu de la fusion du Syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt et du Syndicat intercommunal scolaire de PARROY-HENAMENIL.  
Ce syndicat porte le nom de :

**« Syndicat intercommunal scolaire du Sânon »**

**Article 2 :** À la même date le Syndicat intercommunal scolaire du Sânon est substitué au Syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt et au Syndicat intercommunal scolaire de PARROY-HENAMENIL qui cessent d'exister.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé en mairie d'Einville au Jard (54730)

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le syndicat a pour objet d'assurer les compétences suivantes :

- la gestion et le fonctionnement des établissements scolaires existants (Einville et Arracourt), ainsi que les frais d'investissement nécessaires ;
- l'étude, la mise en œuvre et la construction du projet d'une nouvelle structure scolaire ;
- le suivi de la gestion du transport scolaire des enfants et des accompagnateurs, (financé par le Conseil départemental) ;
- le paiement de toutes les dépenses d'œuvre ou de services d'intérêts communs, afférentes à la scolarisation des enfants (fonctionnement et investissement) ;
- assurer la gestion et l'organisation du périscolaire ainsi que des repas du midi ;
- assurer la gestion et le recrutement des personnels ;
- mettre en œuvre l'étude et la construction d'une nouvelle structure scolaire.

**Article 7 :** Chaque commune est représentée, au sein du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire du Sânon, par 2 délégués par commune, élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

**Article 8 :** L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt et du Syndicat intercommunal scolaire de PARROY-HENAMENIL est transféré au Syndicat Intercommunal Scolaire du Sânon.

**Article 9 :** Le comptable du syndicat est le trésorier d'Einville-au-Jard.

**Article 10 :** L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal de gestion scolaire du secteur d'Arracourt et du Syndicat intercommunal scolaire de PARROY-HENAMENIL est réputé relever du Syndicat Intercommunal Scolaire du Sânon dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 11 :** Les statuts approuvés du syndicat resteront annexés au présent arrêté.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le sous-préfet de Lunéville sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle et qui fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.  
Nancy, le 15 décembre 2016

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

**Statuts du Syndicat Intercommunal scolaire du Sânon**

**Article 1er :** En application des articles L.5212.1 à L.5212.33 du Code général des collectivités territoriales, il est formé le syndicat intercommunal dénommé : **Syndicat intercommunal du Sânon** qui réunit les communes suivantes :

*Arracourt, Athienville, Bathelémont, Bauzemont, Bezange-la-Grande, Bienville-la-Petite, Bonviller, Bures, Coincourt, Crion, Einville-au-Jard, Hénaménil, Juvrecourt, Mouacourt, Parroy, Raville sur Sânon, Réchicourt-La-Petite, Serres, Sionviller, Valhey, Xures.*

Son siège social se situe en la Mairie d'Einville au Jard : **5, rue Karquel 54370 Einville au Jard.**

**Article 2 : Objet**

Le syndicat a pour objet d'assurer :

- la gestion et le fonctionnement des établissements scolaires existants (Einville et Arracourt), ainsi que les frais d'investissement nécessaires ;
- l'étude, la mise en œuvre et la construction du projet d'une nouvelle structure scolaire ;
- le suivi de la gestion du transport scolaire des enfants et des accompagnateurs (financé par le Conseil départemental) ;
- le paiement de toutes les dépenses d'œuvre ou de services d'intérêts communs, afférentes à la scolarisation des enfants (fonctionnement et investissement) ;

- assurer la gestion et l'organisation du périscolaire ainsi que des repas du midi ;
- assurer la gestion et le recrutement des personnels ;
- mettre en œuvre l'étude et la construction d'une nouvelle structure scolaire.

**Article 3 : Durée**

En application des dispositions de l'article L.5212.5, le syndicat est formé pour une durée illimitée.

**Article 4 : Institution du comité et représentation des communes**

Le syndicat est administré par un organe délibérant (le comité) composé par des délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par 2 délégués élus par les conseils municipaux de chaque commune membre.

Seront convoqués à titre **consultatif sans voie délibérante** :

- un représentant de la Communauté de Communes du Sânon ;
- toutes les personnes pouvant apporter leurs compétences ;
- les communes candidates à une intégration ultérieure au syndicat.

**Article 5 : Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement qui régissent les conseils municipaux. Les règles et règlements sur le contrôle administratif et financier des communes sont également applicables au syndicat conformément à l'article **L.5211.4**.

**Le comité se réunira au moins deux fois par an**, il pourra être convoqué extraordinairement par son président ou par la demande d'au moins 30 % de ses membres.

Le comité devra procéder à l'élection d'un bureau parmi ses membres. Le bureau est composé de :

- un président ;
- « un ou plusieurs vice-présidents : le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » ;
- cinq membres.

Le bureau est élu pour une durée correspondant au mandat électif communal. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

**Le président** est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il est le seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents (article L.5211.9 du CGCT).

**Le bureau** : il est habilité à prendre, au nom du comité, toutes les décisions ayant trait au fonctionnement administratif du syndicat en vertu de l'article L.5211.10 à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation des comptes administratifs ;
- de la modification des statuts du syndicat.

**Le comité** : il donne au président, organe exécutif du syndicat, les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent et notamment à préparer les budgets avec le bureau, signer les contrats et les marchés. Il entérine les décisions prises par le bureau et règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Les compétences les plus importantes lui sont d'ailleurs réservées et il ne peut les déléguer au bureau. Cette énumération n'est pas limitative et le bureau pourra recevoir délégation du comité pour toutes interventions ou activités dont il sera expressément chargé dans le cadre des compétences dévolues au syndicat par rapport aux articles 2 et 3 des présents statuts.

**Article 6 : Charges immobilières**

Les articles L1321-1 et 2 du CGCT régissent le transfert des biens afférents à une compétence. Le syndicat doit assurer les obligations du propriétaire en investissement et en fonctionnement et ne peut en laisser une partie aux communes. Les communes ne doivent plus intervenir sur les bâtiments transférés.

**Article 7 : Le budget**

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses liées au fonctionnement et à l'investissement des services gérés par le syndicat et prend en charge la rémunération des personnels dédiés au fonctionnement du syndicat, des structures scolaire et périscolaire.

**Les recettes :**

- contribution des communes adhérentes comme suit :

\* dépenses liées au fonctionnement :

- pour 50 % au prorata du nombre d'élèves de la commune scolarisés sur les sites gérés par le syndicat à la rentrée de janvier de chaque année ;
- pour 50 % au prorata du nombre d'habitants dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (par référence au recensement INSEE).

\* dépenses liées à l'investissement : les communes adhérentes doivent contribuer à toutes les dépenses d'investissement et pas seulement celles afférentes aux emprunts

- au prorata du nombre d'habitants de chaque commune et par an (par référence au recensement INSEE).

- les subventions de l'Etat, du Conseil départemental et autres collectivités ;
- les subventions des communes, des associations, des particuliers ;
- la participation des parents d'élèves ;
- le produit de dons ou legs et tout autre produit dont pourrait bénéficier le syndicat.

**Les dépenses :**

- les dépenses d'entretien liées au fonctionnement et à l'investissement des structures scolaires et périscolaires ;
- les dépenses liées aux charges des écoles (chauffage, électricité, ...) ;
- la rémunération des personnels ;
- les indemnités du receveur du syndicat ;
- les frais de gestion des écoles et du secrétariat du syndicat ;
- le transport scolaire dans le cadre d'activités extérieures ;
- les frais de fournitures pédagogique inhérents à la pratique scolaire ;
- les dépenses attachées à l'étude et la réalisation du projet de la nouvelle école. Les communes appelées à adhérer ultérieurement au syndicat devront s'engager à participer aux dépenses liées au projet d'une nouvelle structure scolaire dans les conditions de répartition des dépenses liées à l'investissement.

**Article 8 : Inventaire permanent**

Le président du syndicat tiendra un inventaire permanent du mobilier et des immobilisations.

**Article 9 : Dispositions générales**

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément à celles contenues dans le chapitre II du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Nancy, le 15 décembre 2016

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
*Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour*

Le Préfet,  
Philippe MAHÉ

*Bureau des procédures environnementales***Décision du 20 décembre 2017 relative à la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe-et-Moselle**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D123-34 à D123-42 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du code l'environnement relatives à l'établissement des

listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

APRÈS examen des candidatures auquel elle a procédé le 29 novembre 2016, sous la présidence du président du tribunal administratif de Nancy ;

**DECIDE**

**Article 1 :** La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2017 est annexée à la présente décision.

**Article 2 :** Cette liste pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de NANCY et à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, bureau des procédures environnementales.

**Article 3 :** Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Le RAA peut-être consulté sur le site internet de la préfecture.

Nancy, le 20 décembre 2017

Le Président du tribunal administratif,  
le président de la commission,  
Olivier COUVERT-CASTÉRA

**LISTE D'APTITUDE 2017**

**Monsieur Claude BESANCON, Retraité cadre territorial**  
**Monsieur Jean-Jacques BIGORGNE, Retraité**  
**Monsieur Dominique BISIAUX, Plasticien consultant**  
**Monsieur Lionel BOURBIER, Retraité de France Télécom**  
**Monsieur Denis BOXSTAEL, Géomètre-expert**  
**Monsieur Yvon BUCHART, Retraité**  
**Madame Guylène CAILLARD, Agent de voyage**  
**Monsieur Claude CALAND, Retraité**  
**Monsieur Antoine CAPUTO, Retraité**  
**Monsieur Gérard CAUQUELIN, Retraité**  
**Monsieur Louis CAUSERO, Retraité du ministère de l'équipement**  
**Monsieur Raymond COLIN, Retraité Fonction publique territoriale**  
**Madame Natacha COLLIN, Fonctionnaire territorial**  
**Madame Evelyne COTE-CHOSSELER, Ingénieur conseil en hydrogéologie et pédologie**  
**Monsieur Jean DHERINE, Maître de conférences consultant**  
**Monsieur Pascal GAIRE, Retraité de la Fonction publique territoriale**  
**M. Dominique GARRIGUES, Retraité de la Police**  
**Monsieur Gilles GAUTHIER, Retraité**  
**Monsieur Jean-Marie GAUTIER, Retraité**  
**Monsieur Francis GERARD, Retraité de la gendarmerie**  
**Madame Suzanne GERARD, Retraîtée OHS de Lorraine**  
**Monsieur Gérald GIL, Retraité**  
**Monsieur Denis GRANDMOUGIN, Retraité chef laboratoire**  
**Monsieur Patrick GRANGÉ-NICOT, Retraité de la gendarmerie**  
**Monsieur Yves GRY, Professeur d'Université**  
**M. Jean-Michel HABLAINVILLE, retraité de l'Education nationale**  
**Monsieur Jean-Jacques HARMAND, Retraité**  
**Madame Michèle HEITZ, Retraité de la fonction publique territoriale**  
**Monsieur Francis JACOB, Retraité du ministère des finances**  
**Monsieur René JEUDY, Retraité de la gendarmerie**  
**Monsieur Patrick LANG, Retraité de la Fonction publique territoriale**  
**Monsieur Claude LEMOINE, Retraité Directeur régional télécom**  
**Monsieur Alain LOUIS, Retraité de l'armée**  
**Monsieur Christian MANNSCHOTT, Retraité de l'ARS**  
**Madame Françoise MARC, Retraîtée du service de la navigation du Nord-Est**  
**Monsieur Thierry MARCHAL, Retraité Fonction publique territoriale**  
**Monsieur Luc MARTIN, Retraité de RTE Est**  
**Monsieur Philippe MUCCHIELLI, Manager Eco-conseiller**  
**Monsieur Alain PALISSON, Retraité de la Cour d'Appel**  
**Monsieur René-Vincent PEREZ, Retraité de l'armée**  
**Monsieur Michel PIERRE, Retraité Ingénieur agronome**  
**Monsieur Jean-Luc PLEIGNET, Retraité de la DDE**  
**Monsieur Jean Pierre PORTA, Retraité de l'ONF**  
**Monsieur Jean-François REGNARD, Retraité notaire**  
**Monsieur Pierre REVOL, Ingénieur conseil en hydrogéologie, pollution des sols et de l'eau**  
**Monsieur Thiéry REZLER, Retraité ERDF Région Est**  
**Madame Danièle ROBERT, Retraîtée cadre administratif**  
**Monsieur Francis SPECTE, Cadre d'entreprise retraité**  
**Madame Salimata SPINATO, gérante d'une société d'étude et conseil en environnement**  
**Monsieur Dominique THIEBAUD, Ingénieur agronome**  
**Monsieur Jean-Marie VOIRIOT, Retraité de la fonction publique territoriale**  
**Monsieur Christian ZAMBONI, Retraité de la Métallurgie**

La présente liste arrêtée à 52 commissaires enquêteurs, jointe en annexe de la décision portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de MEURTHE-et-MOSELLE pour l'année 2017, sera publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE et pourra être consultée au greffe du tribunal administratif de NANCY et à la préfecture de MEURTHE-et-MOSELLE (Direction de l'action locale – bureau des procédures environnementales).

Nancy, le 20 décembre 2017

Le Président du tribunal administratif,  
le président de la commission,  
Olivier COUVERT-CASTÉRA

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT**  
**AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**  
**DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
*Service santé publique et publics spécifiques*

**Arrêté ARS/DT54 n° 2016/2315 du 15 décembre 2016 autorisant la création de 15 lits de LAM**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L.313-1 et suivants et R. 313-1 à R. 313-10 relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi Hôpital, Patients, Santé et Territoires n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude D'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « lits d'accueil médicalisés » (LAM) ;

CONSIDÉRANT le projet présenté en 2015 par l'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS) répondant aux besoins identifiés sur le territoire lorrain ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'Association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS) est autorisée à créer, 15 lits d'accueil médicalisés (LAM) pour la prise en charge de personnes majeures, sans domicile fixe, atteintes de pathologies lourdes et chroniques, irréversibles, séquellaires ou handicapantes, de pronostic plus ou moins sombre, pouvant engendrer une perte d'autonomie et ne pouvant être prises en charge dans d'autres structures.

**Article 2 :** Cette autorisation demeure subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté et à la réalisation de la visite de conformité, mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions de mises en œuvre prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 5 :** La structure concernée est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique (E.J.) : ASSOCIATION « ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE »**

N° FINESS (E.J.) : 54000788 7 N° SIREN : 321 748 568

Adresse postale : 12 boulevard Jean Jaurès - 54000 Nancy

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non R.U.P.

**Entité de l'Etablissement (E.T.) : LITS D'ACCUEIL MEDICALISES (LAM)**

N° FINESS (E.T.) : (à créer)

Adresse postale : 156 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY

Catégorie : 380 - Etablissement expérimental autres adultes

Codification de l'activité et capacité :

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de lits
[507] Hébergement médico- social personnes en difficultés spécifiques	[11] Hébergement Complet Internat	[840] Personnes sans Domicile	15

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, devant le Tribunal Administratif de Nancy situé : 5, Place de la Carrière à NANCY (54000).

**Article 7 :** La Déléguée départementale de Meurthe et Moselle de l'Agence régionale de santé Grand-Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle et de la Préfecture de la région Grand Est.

Nancy, le 15 décembre 2016

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Claude d'HARCOURT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

**UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

**Arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 nommant Monsieur Patrick OSTER secrétaire permanent du Comité Opérationnel Départemental Anti-fraude**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude, et notamment son article 10 relatif au secrétariat permanent du Comité Opérationnel Départemental Anti-fraude ;  
 VU le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;  
 VU la proposition conjointe de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle et de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Nancy ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail, est nommé secrétaire permanent du Comité Opérationnel Départemental Anti-fraude.

**Article 2 :** Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé ainsi qu'aux membres du CODAF et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.  
 Nancy, le 20 décembre 2016

Le Préfet,  
 Philippe MAHÉ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES****SIE de VANDOEUVRE - Délégation de signature du 14 décembre 2016 en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, Denis DELARUE, responsable du service des impôts des entreprises de VANDOEUVRE,

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
 VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
 VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** En l'absence du comptable, délégation de signature est donnée à M. Patrick PERRIN, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de VANDOEUVRE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
  - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
  - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
  - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

**1) Contentieux et gracieux d'assiette**

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses Assiette	Limite des décisions gracieuses Assiette	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PERRIN Patrick	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
PERRIN Marie-Hélène	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
FIXARD Nicole	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
HECHON Nicole	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
LIMMACHER Gilles	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
LECRIVAIN Fabienne	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
LUDWIG Alexandre	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
WELSCH Xavier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	8 000 euros
TOMELLINI Christelle	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 euros

**2) Gracieux du recouvrement**

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses recouvrement
PERRIN Patrick	Inspecteur	10 000 €
PERRIN Marie-Hélène	Contrôleur Principal	2 000 €
FIXARD Nicole	Contrôleur Principal	2 000 €
HECHON Nicole	Contrôleur Principal	2 000 €
LIMMACHER Gilles	Contrôleur Principal	2 000 €
LECRIVAIN Fabienne	Contrôleur	2 000 €
LUDWIG Alexandre	Contrôleur	2 000 €
WELSCH Xavier	Contrôleur	2 000 €

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Meurthe-et-Moselle.  
Vandoeuvre-lès-Nancy, le 14 décembre 2016 Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Vandoeuvre-lès-Nancy,  
Denis DELARUE

## AUTRES SERVICES

### CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE

#### DIRECTION DE L'AMENAGEMENT

##### Service aménagement foncier et urbanisme

#### Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de PEXONNE et fixant le périmètre de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-14 du code rural et de la pêche maritime, il vous appartient d'ordonner l'opération d'aménagement foncier de PEXONNE.

Conformément aux dispositions du paragraphe V de ce même article, la délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de PEXONNE doit :

- fixer le périmètre de l'opération,
- comporter la liste des prescriptions environnementales de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle,
- mentionner les travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier fixés par monsieur le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

#### **A - Rappel de l'état d'avancement de la procédure**

- arrêté de monsieur le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 27/06/2013 constituant la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de PEXONNE,
- arrêté de monsieur le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 19/05/2015 modifiant la composition de la CCAF de PEXONNE,
- étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime conformément aux dispositions de l'article R 121-20 dudit code,
- arrêté de monsieur le président du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 22/10/2013 fixant la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation à l'intérieur du périmètre de l'opération d'aménagement foncier de PEXONNE,
- délibération du conseil général de Meurthe-et-Moselle en date du 17/11/2014 décidant de valider le Contrat d'Objectifs d'Aménagement Durable (COAD), de poursuivre la procédure engagée et autorisant monsieur le président du conseil général à prendre un arrêté d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique,
- enquête publique qui s'est déroulée du 30/03/2015 au 30/04/2015,
- avis favorable du conseil municipal de PEXONNE après enquête périmètre en date du 25/09/2015,
- arrêté préfectoral en date du 13/10/2016 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier,
- délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 07/12/2015 décidant de poursuivre la procédure en vue d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de PEXONNE,
- arrêté préfectoral en date du 08/08/2016 fixant les prescriptions que devra respecter la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Rappel de diverses dispositions applicables durant la procédure d'aménagement foncier :**

##### **1. Dispositions du code rural et de la pêche maritime :**

Tout projet de mutation entre vifs devra être porté à la connaissance de la commission communale, en application de l'article L.121-20 du code rural et de la pêche maritime.

##### **2. Dispositions du code pénal :**

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du code pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**3. Dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhin-Meuse** en date du 27 novembre 2009 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin ;

##### **4. Décisions de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) du 9 juin 2009 et de l'article L. 121-24 du code rural et de la pêche maritime fixant :**

###### **a. les modalités d'application de la procédure de cessions de petites parcelles par acte sous seing privé :**

Le seuil de surface permettant la mise en œuvre de cette procédure est fixé à 1,5 ha pour une parcelle ou un ensemble de parcelles de même nature de culture dont la valeur est inférieure à 1 500 euros.

###### **b. les limites dans lesquelles il pourra être dérogé aux règles d'équivalence :**

- une tolérance ne pouvant excéder **20%** de la valeur des apports d'un même propriétaire dans chacune des natures de culture sera admise,
- la surface en dessous de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente ne pourra excéder **80 ares**.

##### **5. Décision de la CDAF du 11 décembre 2015 validant le mode de calcul des éventuelles soultes pour perte de foncier certifié en agriculture biologique dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier agricole et forestier.**

#### **B - Le périmètre de l'opération**

Le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de PEXONNE sur lequel il vous appartient de délibérer figure dans le tableau ci-après.

##### Commune de PEXONNE

Section	Parcelles	Superficie (ha)
A	Parcelles n°1 à 11; 17; 22 ; 25 à 28, 40 à 55 ; 63 à 67 ; 75 à 79 ; 112 ; 113 ; 116 à 118 ; 130 ; 131 ; 132 ; 134 ; 136 à 167 ; 171 à 182, 188 à 211 ; 213 à 227, 229 à 232 ; 235 à 268 ; 270 à 283 ; 285 à 306 ; 308 à 327 ; 329 à 335 ; 339 à 368 ; 374 à 416 ; 418 ; 419 ; 421 à 433 ; 435 à 459 ; 474 à 504 ; 507 à 509 ; 513 ; 514 ; 535 à 565 ; 567 à 618, 622 ; 628 ; 629 ; 373 PP ;	
B	Parcelles n°1 à 107 ; 114 à 121 ; 123 à 147 ; 149 à 169 ; 174 à 178 ; 180 à 190, 193 ; 194 ; 198 à 202, 283 à 287 ; 291 à 293 ; 300 ; 343 à 381 ; 384 à 397 ; 399 à 402 ; 405 ; 407 ; 408 ; 412 à 444 ; 451 à 490 ; 492 ; 500 à 510 ; 516 à 548 ; 550 ; 561 à 575 ; 577 ; 578 ; 580 à 583 ; 585 ; 594 à 598 ; 191 PP ; 192 PP ; 195 PP ; 558 PP ; 590 PP.	
D	Parcelles n°1 à 57 ; 59 à 73 ; 75 ; 79 à 85 ; 93 à 103 ; 115 à 222 ; 225 à 231 ; 233 ; 236 ; 253 à 255 ; 337 à 344 ; 346 à 392, 419 à 522 ; 523 à 534 ; 535 à 538 ; 540 à 543 ; 544 à 579 ; 581 à 598 ; 600 ; 601 ; 604 à 608 ; 610 à 612 ; 93 PP. ; 237 PP ; 534 PP ; 546 PP	

E	Parcelles n°11 à 18 ; 105 ; 269 à 273, 279 ; 280 ; 329 à 330 ; 332 à 369 ; 370 ; 372 à 392 ; 394 à 456 ; 460 ; 461 ; 472 à 509 ; 533 à 538 ; 558 ; 598 ; 613 ; 615 ; 632 ; 676 ; 739 ; 873 ; 874 ; 893 ; 894 ; 241 PP ; 396 PP ; 599 PP ; 612 PP ; 614 PP ; 675 PP ; 780 PP ; 781 PP ; 783 PP ;	
	Chemins inclus dans le périmètre d'AF	10,32 ha
<b>TOTAL PEXONNE</b>		<b>382 ha 09</b>

**Commune de FENNEVILLER**

A	Parcelles n° 276 à 291 ; 299 à 315	
<b>TOTAL FENNEVILLER</b>		<b>10 ha 06</b>

**Commune de VACQUEVILLE**

B	Parcelles n°494 à 500	
C	Parcelles n°226 à 232	
<b>TOTAL VACQUEVILLE</b>		<b>5 ha</b>

**Commune de NEUFMAISONS**

A	Parcelles n°32 à 62 ; 66 à 71 ; 300	
B	Parcelles n°115 à 127 ; 129 ; 432 ; 433	
<b>TOTAL NEUFMAISONS</b>		<b>24 ha</b>

**TOTAL PERIMETRE : 421 Ha**

L'énumération des parcelles incluses dans le périmètre de l'opération ne tient pas compte des modifications non portées à ce jour sur le plan cadastral.

**C – Les annexes**

Les annexes à la présente délibération sont les suivantes :

Annexe 1 : les prescriptions environnementales de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle.

Annexe 2 : les travaux interdits ou soumis à autorisation de monsieur le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

**Annexe 1 - Les prescriptions environnementales de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle****Article 1 - Périmètre d'application des prescriptions**

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre mis à enquête publique de la proposition d'aménagement foncier agricole et forestier envisagé dans les communes de PEXONNE, FENNEVILLER, NEUFMAISONS, et VACQUEVILLE et validé par délibération de la commission communale de PEXONNE le 07 juillet 2015.

**Article 2 - Prescriptions**

Les prescriptions, que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

**1 - Volet "risques naturels et érosion" : cours d'eau et inondations**

Le réseau hydrographique de PEXONNE comprend notamment le ruisseau de la Blette, le ruisseau de la Combelle et de la Chianot et le ruisseau des Grands Prés. En l'absence de données concernant le risque inondation sur les ruisseaux de la commune de PEXONNE et afin de préserver au mieux les zones d'écoulements dont les cours d'eau mais aussi les vallons secs (talwegs), tous les aménagements devront observer un recul de 10 m de large de part et d'autres des berges des cours d'eau (traits bleus continus et pointillés sur la carte IGN). En tout état de cause, il conviendra de respecter les orientations T5B-02.3 et T5B-02.4 du SDAGE Rhin-Meuse. Ces dispositions s'appliqueront également aux cours d'eau canalisés.

Ces zones pourront éventuellement être exclues du périmètre de l'aménagement foncier.

**2 - Volet "canalisations de transport de matières dangereuses"**

Les canalisations de transport de matières dangereuses recensées par la DREAL Lorraine en 2010 seront signalées. L'aménagement foncier devra assurer la mise en œuvre des mesures de protection des personnes et des biens.

**3 - Volet "biodiversité et paysager"****3.1 - Evaluation des incidences Natura 2000**

Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement; et devra être intégrée à l'étude d'impact.

Cette évaluation doit porter sur les espèces et les milieux ayant amené à la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces présents dans un site Natura 2000 ou de les modifier en conséquence. L'évaluation est définie réglementairement dans le Code de l'environnement par les articles R414-19 à R414-26.

L'autorité administrative autorisera le projet s'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site.

Le site Natura 2000 le plus proche "Massif vosgien" se situe à proximité du périmètre d'aménagement foncier au sud-ouest. Les autres sites Natura 2000 situés à distance égale devront être aussi pris en compte dans l'évaluation.

**3.2 - Habitats et espèces et protégés**

Les opérations liées à l'aménagement foncier devront prendre en compte les espèces protégées potentiellement présentes sur les communes. Celles-ci (travaux connexes, réalisation du déversoir d'orage, de liaison piétonne, chemins et sentier, ...) devront être raisonnées en fonction des espèces dont la présence et le territoire auront été identifiés et cartographiés, complémentairement à l'étude initiale. Les habitats les plus patrimoniaux (pelouses marneuses, zones humides) ou encore les stations d'espèces végétales protégées seront également à localiser.

L'étude initiale, basée sur une analyse bibliographique, atteste de la présence sur le ban communal de nombreuses espèces patrimoniales.

La plupart des espèces mentionnées ci-dessous sont protégées :

- Entomofaune : Agrion du mercure, damier de la succise, criquet ensanglanté, criquet des genévriers ;
- Herpétofaune : sonneur à ventre jaune ;
- Avifaune : pic noir, grand pic, pie grièche écorcheur ;
- Mammifères : chat sauvage ;
- Flore : scabieuse des prés, orchis grenouille.

L'étude d'impact de l'aménagement foncier agricole et forestier devra présenter une rubrique sur les espèces protégées (faune et flore), et plus généralement l'état initial de la faune et de la flore en spécifiant le statut de protection éventuelle des espèces (l'état initial est à ce jour incomplet sur ce point pour l'ensemble des espèces mentionnées et en particulier la flore).

L'étude d'impact identifiera et évaluera les impacts potentiels de l'aménagement foncier sur ces espèces et proposera les mesures qui seront adaptées pour supprimer, réduire voire compenser ces impacts (évitement des zones sensibles, ...).

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L 411-1 du code de l'environnement, sont interdits :

- La destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées.
- La destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées en application de l'article L. 411-2 4 du code de l'environnement dans le cas d'un intérêt public majeur et ce, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de



conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Il appartiendra à la CCAF de démontrer cet intérêt majeur sans lequel aucune autorisation ne pourra être délivrée.

### **3.3- Maintien de la mosaïque des milieux, des trames vertes et de la ripisylve**

#### **3.3.1- Maintien de la mosaïque des milieux**

La grande diversité des milieux (prairies, espaces boisés, vergers, ...) est favorable à une grande diversité faunistique et floristique sur le territoire de PEXONNE. Un état initial des milieux se situant dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier et dans les communes d'extension (FENNEVILLER, NEUFMAISONS et VACQUEVILLE) devra être également réalisé.

Le travail du géomètre devra autant que possible permettre la réalisation d'échanges de parcelles supportant les mêmes pratiques agricoles, notamment pour les vergers, les prairies, limitant ainsi les risques d'impacts sur certaines espèces patrimoniales et/ou protégées.

Pour maintenir cette mosaïque de milieux :

- L'aménagement foncier devra s'attacher à conserver l'équilibre global des différents milieux et ce, aussi bien en termes de localisation que de surface ;

- La taille moyenne des parcelles, ne devra pas être exagérément accrue.

#### **3.3.2- Maintien des trames vertes et de la ripisylve**

Les trames vertes et bleues sont définies par les articles L371-1 du Code de l'environnement. L'aménagement foncier doit tenir compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique Lorraine (SRCE).

##### **3.3.2.1- Haies, alignement d'arbres, boisements linéaires, arbres isolés, ripisylve**

La végétation d'accompagnement des cours d'eau, le réseau de haies et de boisements, les arbres isolés identifiés sur les cartes du COAD, et en annexe 1 devront autant que possible être maintenus en place. La conservation de ces linéaires permettra de limiter les impacts sur la faune et la flore tout en continuant à bénéficier de leurs capacités anti-érosives ou brise vent et de leur fonction paysagère.

Les limites séparatives des nouvelles parcelles devront donc autant que possible s'appuyer sur les éléments linéaires existants du paysage.

Une attention particulière sera accordée :

- au maintien des haies (préférentiellement les haies d'intérêt remarquable et exceptionnel), formations linéaires et autres boisements,

- aux arbres isolés qui peuvent constituer des gîtes arboricoles.

qui participent au maintien des corridors écologiques nécessaires aux déplacements des chiroptères notamment entre les gîtes du village et les terrains de chasse. Seront privilégiées en premier lieu les haies déjà structurées (non constituées d'une majorité de jeunes arbres) et les haies continues plutôt que les haies discontinues ou dégradées.

Les éléments de diagnostic correspondants devront être intégrés à l'étude d'impact.

Les haies exceptionnelles ou remarquables seront attribuées préférentiellement à la commune ou à l'association foncière : les haies "Haut de la Louvière" n°19 et "Grands champs" n° 12 et 13 sur la carte de la hiérarchisation de l'étude d'aménagement ainsi que les ripisylves n°2, 3, 9, 18, 25 et 26 sont en particulier concernées.

Les haies recréées au titre de l'aménagement foncier pourront être attribuées à la commune ou à l'association foncière par l'aménagement foncier. Elles pourront être protégées soit dans le cadre du document d'urbanisme soit par arrêté préfectoral en fin d'opération d'aménagement au titre du L126-3 du code rural et de la pêche maritime.

La présence d'arbres remarquables (vieux creux, morts...) dans des boisements linéaires, haies ou plantation d'alignement pourra motiver cette protection.

Tout linéaire de haies, d'arbres... supprimé ou risquant d'être supprimé suite à l'opération d'aménagement foncier devra être compensé par la création de linéaires de haies de longueur équivalente a minima, plantés d'espèces locales.

Ces nouveaux linéaires devront être positionnés de manière à maintenir/restaurer les continuités écologiques en privilégiant les zones identifiées en annexe 1 et respectant les recommandations du paragraphe "reconstitution de corridors".

Les travaux d'arasement de haie devront intervenir du 1er août au 15 mars, hors période de nidification des oiseaux, en septembre/octobre si elles comprennent des arbres creux.

##### **3.3.2.2- Vergers et reconquête des terres agricoles sur la forêt**

Des classements « vergers » seront réalisés.

Les vergers se situent autour du village formant une ceinture verte. Ceux-ci doivent faire l'objet d'une préservation en tant que zone tampon entre le village et l'espace agricole et en tant que milieu favorable à de nombreuses espèces.

Dans les secteurs de vergers identifiés dans la carte du COAD, les nouvelles attributions devront respecter cette même nature ou éventuellement, être attribuées à des éleveurs pour pâturage des parcelles près/vergers.

Afin de permettre un meilleur entretien des vergers, des échanges parcellaires pourront favoriser les regroupements et des chemins accessibles en voiture/tracteur pourront être maintenus/créés/aménagés pour accéder aux zones de vergers et favoriser ainsi leur entretien.

Les travaux dans les vergers devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et hors période de sensibilité des chiroptères, c'est à dire de septembre à octobre.

##### **3.3.2.3- Prairies**

Les surfaces en prairie doivent également être préservées au maximum :

- en attribuant les parcelles correspondantes préférentiellement aux propriétaires en place ou à des éleveurs pour maintenir leur vocation initiale,

- pour le site ENS, en attribuant les parcelles correspondantes préférentiellement à la commune,

- en respectant les limites des prairies naturelles,

- en évitant de les associer à des parcelles labourables,

- en privilégiant le maintien de certaines prairies situées au nord-ouest afin d'assurer la continuité écologique.

Ces réattributions viseront en priorité :

- les prairies et pelouses marneuses,

- les prairies naturelles de fauche et les prairies humides à Molinie,

- les prairies humides eutrophes.

Les mares sont à inventorier exhaustivement et à cartographier. L'étude d'impact devra évaluer l'impact de l'aménagement foncier sur leur maintien.

En outre, il est souhaitable que l'étude d'impact identifie les arbres remarquables (vieux creux, morts). La conservation (au minimum pendant la période de nidification) des vieux creux est en particulier importante dans les zones de vergers et de prairies, pour les espèces cavernicoles.

##### **3.3.2.4- Zones constructibles publiques et privées**

Le choix des emprises pour d'éventuels aménagements communaux devra prendre en compte la préservation des trames vertes et bleues. L'orientation des parcelles projetées devra assurer au mieux une transition entre les zones de vergers et d'habitations.

## **4 - Volet "eau"**

### **4.1- Intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau**

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau seront limitées à un entretien (cf. article L. 215-14 du code de l'environnement) ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon potentiel écologique notamment, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation de rives.

Tout élargissement du profil en travers des cours d'eau et toute modification de leur profil en long, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdit.

En tête de bassins versant, les travaux sur le lit mineur devront être réduits voire se limiter à laisser un fond de vallon enherbé.



A l'issue de l'aménagement foncier, les ripisylves devront couvrir 50% du linéaire des cours d'eau principaux. Elles peuvent être discontinues. Pour y parvenir, l'étude d'impact devra vérifier si cet objectif est atteint sur les cours d'eau principaux et sinon, définir les secteurs où des ripisylves devront être créées en privilégiant les cours d'eau dénudés.

Les ripisylves, prévues dans le programme de travaux projeté par l'association foncière ou la commune, devront être composées d'espèces arbustives ou arborescentes locales adaptées aux zones humides ; les peupliers et les conifères y sont interdits. La partie de la bande non couverte par une végétation arbustive ou arborescente devra être enherbée.

Les ripisylves existantes ou créées devront être entretenues et protégées soit en attribuant leurs emprises à un maître d'ouvrage public (au minimum 3 mètres d'un côté ou de l'autre) soit par les mesures de protection prévues à l'article L. 126-3 du code rural.

#### **4.2- Intervention dans le lit majeur d'un cours d'eau**

Dans le lit majeur d'un cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages devront respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Les remblais dans le lit majeur seront interdits sauf ceux nécessaires à des travaux, ouvrages ou installations d'intérêt général et après réalisation de mesures compensatoires.

#### **4.3- Ouvrages de franchissement des cours d'eau**

- Dans le cadre de la modification ou de la restauration du réseau de la voirie, il conviendra de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés,

- ces ouvrages devront respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement des rubriques 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils devront notamment respecter l'article 6 de l'arrêté du 28 novembre 2007 sur la rubrique 3.1.2.0, à savoir être positionnés de façon à garantir la continuité écologique, avec le radier calé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau.

#### **4.4- Zone humide**

- au vu de leurs nombreuses fonctionnalités, la préservation des zones humides remarquables ou ordinaires est un enjeu majeur du SDAGE Rhin-Meuse, en particulier (orientation T3 – O7.4). Les atteintes à ces milieux doivent en premier lieu être évitées,

- il conviendra de maintenir en l'état les mares, sur lesquelles aucun comblement ne sera effectué. Les ceintures de végétation autour des mares et étangs devront être préservées,

- à noter que l'assèchement (...) de zones humides est soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau en fonction de la surface asséchée : autorisation si supérieure à 1 ha, déclaration si supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 1 ha,

- tout dépôt de matériaux même temporaire en zone humide est interdit, en particulier pendant la phase de travaux connexes. Intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau.

#### **5 - Chemins, routes et randonnée**

Le réseau de chemins de randonnées existants devra être conservé. Toute modification de tracé des chemins du PDIPR sera soumise à l'avis préalable du conseil départemental.

Les nouveaux chemins seront également implantés de préférence en bordure de la végétation existante et en s'appuyant le plus possible sur la topographie.

L'élargissement des chemins existants sera réalisé de sorte à éviter tout impact sur les linéaires arborés. A défaut, et dans la mesure du possible, il sera réalisé d'un seul côté, là où la végétation est de moins belle qualité.

Le goudronnage des chemins est à proscrire au profit de chemins empierrés à l'exception des derniers mètres en raccordement aux routes départementales permettant ainsi le nettoyage des pneus des véhicules agricoles.

#### **6 - Volet "archéologie préventive"**

Si, lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

#### **7 - Déroulement des travaux**

L'entretien ou la destruction des haies devront intervenir du 1er août au 15 mars, hors période de nidification des oiseaux, en septembre/octobre si elles comprennent des arbres creux.

Les arbres creux seront maintenus dans la mesure du possible. A défaut, ils feront l'objet d'une inspection avant abattage et seront laissés deux jours au sol cavité ouverte avant évacuation.

Avant réalisation des travaux connexes, il est demandé aux maîtres d'œuvre des travaux connexes de collecter préalablement au démarrage des travaux des éléments complémentaires sur la localisation d'espèces protégées ou sur leur présence au droit des travaux pour éviter des destructions potentielles d'habitat, mais aussi des destructions et/ou dérangement d'espèces (localisation nid de milan royal si travaux à proximité (50 m environ), des populations d'agrion de mercure si travail sur petits ruisseaux ou sur fossé de bord de route, localisation des plantes protégées et en particulier de l'anémone sylvestre...).

Les travaux hydrauliques, notamment sur les coulants veilleront à :

- ne pas impacter les populations d'amphibiens et d'agrion de mercure en intervenant à minima à des périodes adaptées,

- préserver la ripisylve,

- s'assurer de l'absence des espèces protégées au droit des différents terrains concernés par les travaux, en particulier au niveau du déversoir d'orage.

Dans le cas de travaux de replantation dans des secteurs concernés par des espèces invasives, les choix devront s'orienter vers une végétation concurrentielle devant permettre de limiter, voire d'éradiquer d'éventuelles espèces invasives. De même, le transfert des terres contaminées sera évité.

Des mesures pour limiter la dissémination d'éventuelles espèces invasives devront être mises en place pendant la phase des travaux connexes (nettoyage des engins...).

Ces prescriptions devront être respectées par les commissions dans l'organisation du nouveau parcellaire et dans l'élaboration du programme des futurs travaux connexes.

#### **Annexe 2 - Les travaux interdits ou soumis à autorisation de monsieur le président du conseil général**

##### **Article 1 : Sont interdits à l'intérieur du périmètre défini par la commission communale d'aménagement foncier de PEXONNE :**

La coupe à blanc et le défrichement de parcelles boisées et de bosquets.

La destruction de tous arbres fruitiers, boisements linéaires, haies, plantations d'alignement, ripisylves et arbres isolés.

Les semis et plantations d'espèces forestières et fruitières.

La réalisation de travaux de drainage, la création ou la destruction de fossés ou de chemins, la création ou la destruction de puits.

##### **Article 2 : Sont soumis à autorisation du président du conseil général, dans les formes prévues à l'article L. 121-19 du code rural, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier défini par la CCAF de PEXONNE :**

La préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux des sols qui n'auraient pas été cités dans l'article 1 du présent arrêté, y compris les travaux pouvant être autorisés par le code de l'urbanisme.

Les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, y compris les coupes sanitaires.

**Article 3 :** Les demandes d'autorisations sont à adresser au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, de préférence par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Spécifiquement pour les travaux d'exploitation forestière sur les parcelles boisées et les bosquets, les demandes d'autorisation ne pourront être déposées que pendant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre de chaque année pour une exploitation au cours de l'hiver suivant.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires à la réalisation de projets d'utilité collective portés en maîtrise d'ouvrage par l'Etat et les collectivités ou ceux concourant aux missions des services publics.

**Article 5 :** Les travaux exécutés en infraction aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de sanctions pénales conformément à l'article L 121-23 du code rural.

**Article 6 :** Les interdictions et refus d'autorisation prononcés en application du présent arrêté n'ouvrent droit à aucune indemnité. Les travaux réalisés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte.

**Article 7 :** Ces dispositions (régime d'interdiction et d'autorisation) sont applicables à compter de la date du présent arrêté jusqu'à la clôture de l'aménagement foncier. De nouvelles dispositions pourront éventuellement être prises conjointement à la délibération du conseil départemental ordonnant l'opération d'aménagement foncier de la commune de PEXONNE avec extension sur les communes de FENNEVILLER, NEUFMAISONS, VACQUEVILLE.

L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de cet arrêté sera punie conformément à l'article L.121-22 et suivants du code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du conseil départemental

*La carte annexée est consultable au Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle - Direction de l'aménagement - Service aménagement foncier et urbanisme.*

#### **Rapport n° 52 – Délibération ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de PEXONNE et fixant le périmètre de l'opération**

La commission permanente du conseil départemental,

VU le rapport N° 52 soumis à son examen,

APRÈS en avoir délibéré,

- décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de PEXONNE avec extension sur les communes de FENNEVILLER, NEUFMAISONS, VACQUEVILLE,

- et décide de fixer le périmètre de l'opération d'aménagement foncier de PEXONNE dont le détail est mentionné au tableau intégré au présent rapport au B - périmètre de l'opération.

Conformément aux dispositions V de l'article L. 121-14, les prescriptions environnementales et la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation sont détaillées respectivement dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

La présente délibération sera affichée pendant quinze jours au moins à la mairie de PEXONNE et en mairie des communes en extension FENNEVILLER, NEUFMAISONS, VACQUEVILLE et communes dites à effet notables FENNEVILLER, NEUFMAISONS, VACQUEVILLE. Elle sera insérée au recueil des actes administratifs du département et de l'Etat dans le département (R.121-22 et R. 121-23).

Les opérations commenceront dès l'affichage de la présente délibération en mairie de PEXONNE.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

Le président du conseil départemental certifie que cet extrait est conforme au registre des délibérations, qu'il a été publié ou notifié et qu'il sera exécutoire dès réception par M. le préfet

Nancy, le 6 décembre 2016

Le Président du conseil départemental,  
Mathieu KLEIN

## **CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY**

### **DIRECTION GENERALE**

#### **Décision 2016-DG82 du 23 décembre 2016 portant délégation de signature du Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

Monsieur Bernard DUPONT, Directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy,

VU le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé et notamment son tome 3,

VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale universitaire de Nancy,

VU le décret du 19 décembre 2013 le nommant directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy à compter du 1er janvier 2014,

VU l'organigramme de direction d'avril 2016,

#### **DECIDE**

##### **Article 1 – Compétences du directeur général**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, le directeur général peut déléguer sa signature.

En dehors des délégations prévues dans les articles ci-après, le directeur général demeure seul compétent pour la signature de l'ensemble des actes et documents relatifs aux affaires de l'établissement, et notamment :

- des actes concernant les relations internationales,
- des conventions de coopération internationale,
- de la convention constitutive du Centre Hospitalier Universitaire résultant des dispositions de l'article L.6143-1-2 du Code de la Santé Publique, et des conventions d'association d'établissements publics ou privés aux missions du CHRU (article L.6142-5 du Code de la Santé Publique),
- des actes relatifs aux délégations de service public mentionnées à l'article L6143-7 12<sup>ème</sup> du Code de la Santé Publique,
- des autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'établissement,
- du contrat pluriannuel, mentionné à l'article L6114-1 du Code de la Santé Publique, et ses avenants,
- des conventions de transaction conclues en application de l'article 2044 du Code Civil,
- des décisions d'estimer en justice, et des mémoires en justice à l'exception de ceux relatifs à la gestion du personnel,
- des décisions relatives à l'état des prévisions des recettes et des dépenses (EPRD), aux décisions modificatives à l'EPRD et au plan global de financement pluriannuel,
- des décisions relatives à l'emprunt et à leur renégociation le cas échéant,

- des décisions de nomination des chefs de pôle et des responsables de structure interne,
- des contrats de pôle conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique,
- des actes arrêtant le règlement intérieur de l'établissement,
- des actes relatifs à la gestion de l'équipe de direction,
- des décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- des décisions d'attribution de logements par nécessité de service,
- des courriers adressés à des élus et au directeur général de l'agence régionale de santé,
- de tous les autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent la politique du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

#### Article 2 – Délégation permanente

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur adjoint, pour signer toute décision ou correspondance relative à l'exercice des missions du CHRU de Nancy, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, y compris pour les matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU**, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, et à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus, à :

- **Monsieur François GASPARINA**, secrétaire général, chef du département Délégation territoire - Coordination des établissements associés - Système d'information - Logistique Territoire par intérim,
- **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département Finances,
- **Madame Carole CRETIN**, chef du département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques.

#### Article 3 – Département Stratégie et Opérations - Coordination du plan de refondation - Coopérations internationales

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, chef du département Stratégie et Opérations - Coordination du plan de refondation - Coopérations internationales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

#### Article 4 – Département Délégation territoire - Coordination des établissements associés - Système d'information - Logistique Territoire

##### Article 4.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur François GASPARINA**, secrétaire général, chef du département Délégation territoire - Coordination des établissements associés - Système d'information - Logistique Territoire par intérim, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François GASPARINA**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial, exclusivement pour les domaines relevant de la direction du système d'information territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, la même délégation est donnée à **Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ**, directrice des services informatiques.

##### Article 4.2- Sécurité du système d'information

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial, à **Madame Pascale BASTIEN-KERE**, directrice des services informatiques et à **Monsieur Samuel GALTIE**, directeur de la qualité - gestion des risques - certification - relations avec les usagers, pour accomplir tout acte ou signer tout document lié à la politique de sécurité du Système d'Information et relatif au traitement de données à caractère personnel, dans le cadre de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

#### Article 5 – Département Ingénierie - Logistique - Proximité

##### Article 5.1

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et des délégations prévues à l'article 5.2 ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, délégation est donnée à :

- **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des sites ;
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services économiques - achats - approvisionnements ;
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur des services techniques et logistiques, exclusivement pour les domaines relevant de la direction des services techniques et logistiques ;

##### Article 5.2 – Marchés publics et achats

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la passation, la notification et l'exécution de l'ensemble des marchés publics notamment lors de la commission de validation des marchés, aux commandes et aux certificats de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements.

Délégation de signature est donnée :

- à **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- \* appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la direction des services économiques - achats - approvisionnements :

- étude des offres des candidats ;

- établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;

- \* marché négocié concernant la direction des services économiques - achats - approvisionnements :

- étude des offres et négociation avec les candidats ;

- \* exécution des marchés publics concernant la direction des services économiques - achats - approvisionnements ;

- \* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services économiques - achats - approvisionnements ;

- à **Madame Nicole CHUARD**, responsable du secteur des approvisionnements, pour les domaines relevant de la direction des services économiques - achats - approvisionnements, exclusivement pour :

- \* la signature des bons de commandes, pour les comptes budgétaires de classe 2 quand le bon de commande n'excède pas 3 000 euros hors taxes, et pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant,

- \* pour la signature des certificats de réception de matériels d'une valeur inférieure à 5 000 euros hors taxes ;

- à **Monsieur Yoann MARTIN**, responsable des achats de laboratoires, exclusivement pour la signature des bons de commandes, uniquement pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant ;

- à **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur des services techniques et logistiques, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- \* appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la direction des services techniques et logistiques :

- . étude des offres des candidats ;
- . établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- \* marché négocié concernant la direction des services techniques et logistiques:
  - . étude des offres et négociation avec les candidats ;
- \* exécution des marchés publics concernant la direction des services techniques et logistiques ;
- \* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des services techniques et logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, exclusivement pour le secteur d'achats qu'il (elle) encadre, pour la signature des bons de commandes pour les comptes budgétaires de classe 6 sans limitation de montant, ainsi que pour la signature des certificats de réception, à :

- \* **Monsieur Richard PEREZ**, responsable maintenance et exploitation techniques,
- \* **Monsieur Pascal HARTMANN**, responsable travaux et études,
- \* **Madame Gabrielle GAUDAIRE**, responsable biomédical,
- \* **Monsieur Julien FABBRO**, responsable de la restauration.

- à **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial, exclusivement pour les pièces administratives et correspondances relatives aux opérations suivantes :

- \* appel d'offres et marché à procédure adaptée concernant la direction du système d'information :
  - . étude des offres des candidats ;
  - . établissement du rapport d'analyse des offres présenté à la Commission de validation des marchés publics ;
- \* marché négocié concernant la direction du système d'information :
  - . étude des offres et négociation avec les candidats ;
- \* exécution des marchés publics concernant la direction du système d'information ;
- \* engagement et liquidation de dépenses, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction du système d'information.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, la même délégation est donnée à **Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ**, directrice des services informatiques.

- à **Madame le docteur Isabelle MAY**, chef du pôle Pharmacie, exclusivement pour l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Isabelle MAY**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Emmanuelle BOSCHETTI**, pharmacien,
- **Madame Nathalie COMMUN**, pharmacien,
- **Monsieur André GIESENFELD**, pharmacien,
- **Madame Annie PERRIN**, pharmacien,
- **Madame Françoise RAFFY**, pharmacien,

\* en matière de conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU, entraînant des engagements de dépenses inférieurs à 5 000€, à **Monsieur Jean-Maurice PUGIN**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

\* au-delà de 5 000€, les conventions avec des prestataires extérieurs intervenant dans la formation dispensée par les écoles et instituts paramédicaux du CHRU devront être signées par **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département Ressources Humaines et Affaires Sociales. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme Malfroy**, la même délégation est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources Humaines non médicales, et à **Monsieur Jean-Maurice Pugin**, coordonnateur général des écoles et instituts de formation paramédicaux.

La liste des comptes correspondant à chaque secteur d'achats est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

### Article 5.3 – Sécurité des biens et des personnes

Délégation de signature est donnée à **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, pour signer toute décision, pièce administrative ou correspondance relative à la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements publics de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marion ROSENAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur François GASPARINA**, secrétaire général, chef du département Délégation territoire - Coordination des établissements associés - Système d'information - Logistique Territoire par intérim.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Paul GASSMANN**, ingénieur sécurité, et à **Monsieur David MARCHAL**, adjoint à l'ingénieur sécurité, sous la responsabilité de **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, pour effectuer toutes les démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

En l'absence simultanée de **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** et de **Monsieur David MARCHAL**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore PLENAT**, directrice des affaires juridiques.

En outre, **Monsieur Jean-Paul GASSMANN** assure, sous la responsabilité de **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité, et de **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites, les fonctions de référent pour la mise en œuvre du plan Vigipirate.

### Article 5.4 – Comptabilité-matières

Conformément au tome 3 de l'instruction budgétaire et comptable M21 des établissements publics de santé, la comptabilité-matières est tenue par **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements, sous le contrôle du Conseil de Surveillance et de l'ordonnateur. A ce titre, elle dispose d'une délégation de signature.

## Article 6 – Département Ressources Humaines – Affaires Sociales

### Article 6.1

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme Malfroy**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus et selon les modalités de la délégation prévue aux articles 6.2 à 6.12 ci-dessous.

### Article 6.2

Pour la signature des mémoires en justice et pour les décisions administratives listées ci-après, délégation de signature est donnée à **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur adjoint :

- a) concernant l'ensemble des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière :
  - \* fixation des tableaux d'avancement de grade et des listes d'aptitude,
  - \* confirmation ou infirmation d'une notation dans le cadre de la procédure de révision de note,
  - \* sanction disciplinaire,
- b) concernant le personnel médical et sage-femme :
  - \* concernant les praticiens hospitaliers : procès-verbaux d'installation, avis concernant leur carrière transmis au Centre national de Gestion (CNG), classement d'échelon pour le CNG,
  - \* concernant les personnels Hospitalo-Universitaires : arrêtés de nomination, demandes de prolongation d'activité ou de surnombre, classement d'échelon pour le CNG,
  - \* sanctions disciplinaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Francis BRUNEAU**, la même délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales.

#### Article 6.3

En matière de gestion du personnel médical et sage-femme, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.b ci-dessus, délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR**, directrice des affaires médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions à caractère général ou individuel relatifs au personnel médical.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Yasmine SAMMOUR**, la même délégation est donnée :

- pour le secteur d'analyse et de prospective médicales, à **Madame Chantal BRUNAUD**, responsable du secteur et à **Madame Dominique RICETTI**, responsable adjointe ;
- pour le secteur des carrières médicales, des études médicales et du temps médical, à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Ingrid MULLER**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Claire GAMBS-CECCHI**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Isabelle RODIER**, responsable adjointe du temps médical.

#### Article 6.4

Délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR** pour signer les assignations des personnels médicaux, ainsi que des internes et faisant fonction d'internes, nécessaires à la continuité des soins et à la sécurité des malades, dans le cadre du service minimum.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Yasmine SAMMOUR**, la même délégation est donnée à **Madame Aurore MALGRAS**, responsable des carrières médicales et des études médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Aurore MALGRAS**, la même délégation est donnée à :

- **Madame Ingrid MULLER**, responsable adjointe des carrières médicales,
- **Madame Claire GAMBS-CECCHI**, responsable adjointe des études médicales,
- **Madame Isabelle RODIER**, responsable adjointe du temps médical.

#### Article 6.5

Délégation est donnée à **Madame Yasmine SAMMOUR**, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction des affaires médicales, en termes d'engagement et de liquidation de dépenses.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation et au comptable du CHRU.

#### Article 6.6

En matière de gestion du personnel et de gestion de la formation, en dehors des décisions administratives énoncées à l'article 6.2.a ci-dessus, et aux articles 6.7 et 6.8 ci-dessous, délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources Humaines non médicales, pour signer les pièces administratives, courriers, attestations, actes et décisions, à caractère général ou individuel, en matière de gestion des personnels contractuels, stagiaires et titulaires des catégories A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière ainsi que des agents sous contrat d'apprentissage, Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi ou contrat d'avenir.

#### Article 6.7

En matière de notation administrative (fixation de la notation chiffrée sur la feuille de notation individuelle), délégation est donnée à :

a) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui lui sont rattachés, à :

- **Madame Pascale BASTIEN-KÉRÉ**, directrice des services informatiques,
- **Madame Michelle BRONNER**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, chef du département Stratégie et Opérations - Coordination du plan de refondation - Coopérations internationales,
- **Monsieur Jean-Christophe CALVO**, directeur du système d'information territorial,
- **Madame Carole CRETIN**, chef du département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques,
- **Madame Olivia DESCHAMPS**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Madame Maud FERRIER**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Madame Barbara FLIELLER**, directrice de l'appui à la performance,
- **Monsieur Samuel GALTIE**, directeur de la qualité - gestion des risques - certification - relations avec les usagers,
- **Monsieur François GASPARINA**, secrétaire général, chef du département Délégation territoire - Coordination des établissements associés - Système d'information - Logistique Territoire par intérim,
- **Monsieur Vincent GERVAISE**, directeur de la facturation,
- **Madame Stéphanie GEYER**, directrice des services économiques - achats - approvisionnements,
- **Madame Eliane GOND**, directrice des soins,
- **Madame Gwendaline HENRY**, directrice de la communication,
- **Monsieur Jérôme MALFROY**, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales,
- **Monsieur Sébastien PECKER**, directeur des Ressources Humaines non médicales,
- **Madame Aurore PLENAT**, directrice des affaires juridiques,
- **Monsieur Jean-Maurice PUGIN**, coordonnateur général des écoles paramédicales,
- **Madame Corinne ROLDO**, directrice adjointe chargée de projets,
- **Madame Marion ROSENAU**, chef du département Ingénierie - Logistique - Proximité,
- **Monsieur Yves RUNDSTADLER**, directeur des services techniques et logistiques,
- **Madame Yasmine SAMMOUR**, directrice des affaires médicales,
- **Madame Agnès SCHREINER**, chef du département Finances,
- **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation,
- **Monsieur Gérard THOMAS**, coordonnateur général des soins,
- **Monsieur Francis BRUNEAU**, directeur adjoint,
- **Madame Isabelle VIRION**, directrice des sites.

b) pour l'ensemble des personnels de catégorie A, B et C relevant de la Fonction Publique Hospitalière qui leur sont rattachés, aux notateurs N1, N2 et N3 listés sur le Portail sécurisé INTRANET du CHRU de Nancy/page 2 applications sécurisées/entretiens annuels. Dans ce cadre strict, une délégation de signature leur est accordée à ce titre et découle uniquement de ce dispositif.

c) à **Monsieur Sébastien PECKER** pour modifier toute notation chiffrée définitive qui ne serait pas conforme à la note de service annuelle de cadrage du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy.

#### Article 6.8

Délégation de signature est donnée aux directeurs visés à l'article 6.7.a pour tous les agents qui leur sont rattachés, pour les décisions administratives relevant de la gestion de proximité du personnel.

Délégation est également donnée, en matière d'établissement des tableaux de service, autorisations spéciales d'absence et congés annuels, aux directeurs des soins et aux cadres administratifs, soignants, médico-techniques et techniques, pour les personnels placés sous leur autorité.

Un droit d'évocation et de reformation des décisions est par ailleurs accordé aux différents échelons de la hiérarchie.

#### Article 6.9

En matière de gestion administrative des écoles et instituts de formation paramédicaux du CHRU, ainsi que dans le cadre du conventionnement et de l'émission des projets de titres de recettes relatifs à la scolarité des élèves ou étudiants, délégation de signature est donnée, pour l'école

ou l'institut de formation paramédical qui lui est rattaché, à :

- Madame Anne-Marie CRESSON, directrice de l'École de Sages-Femmes,
- Madame Marie-Laure DRIGET, directrice de l'Institut de Formation des Auxiliaires de Puériculture,
- Madame Sabine LARDIN, directrice de l'Institut Régional de Formation des Ambulanciers,
- Madame Véronique THORE, directrice de l'Institut de Formation des Aides Soignants,
- Madame Véronique PIERSON, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers - Lionnois,
- Monsieur Jean-Maurice PUGIN, directeur de l'Institut de Formation de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale et de l'École de Puéricultrices,
- Monsieur Gérard THOMAS, directeur de l'École d'Infirmiers Anesthésistes,
- Monsieur Alain VIAUX, directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé, de l'École Régionale d'Infirmiers de Bloc Opératoire et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Brabois.

#### Article 6.10

Dans la limite de leurs attributions respectives, délégation est donnée, pour la signature des contrats à durée déterminée et indéterminée, des attestations et des courriers adressés à titre d'information ou dans le cadre d'instruction des dossiers, à :

- Monsieur Patrick ALBERT, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- Monsieur Johan BERKANE, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- Madame Dorothée DHOUIB, responsable de l'Unité de Formation Continue,
- Monsieur Nicolas SAUFFROY, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences,
- Madame Fatima HADDINE, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel,
- Madame Kathryn DELANDRE, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ALBERT, la même délégation est donnée à Monsieur Nicolas SAUFFROY.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Patrick ALBERT et de Monsieur Nicolas SAUFFROY, la même délégation est donnée à Monsieur Johan BERKANE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Johan BERKANE, la même délégation est donnée à Monsieur Patrick ALBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Johan BERKANE et de Monsieur Patrick ALBERT, la même délégation est donnée à Monsieur Nicolas SAUFFROY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas SAUFFROY, la même délégation est donnée à Monsieur Johan BERKANE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Nicolas SAUFFROY et de Monsieur Johan BERKANE, la même délégation est donnée à Monsieur Patrick ALBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dorothée DHOUIB, la même délégation est donnée à Monsieur Nicolas SAUFFROY.

Délégation est donnée, pour la signature des contrats d'engagement entre le CHRU de Nancy et les prestataires de service intervenant dans le cadre de missions de remplacement de personnel, à :

- Monsieur Johan BERKANE, responsable de l'Unité d'Analyse et de Prospective,
- Monsieur Nicolas SAUFFROY, responsable de l'Unité de Gestion Prévisionnelle des Métiers et des Compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Johan BERKANE et de Monsieur Nicolas SAUFFROY, la même délégation est donnée à Monsieur Patrick ALBERT.

Délégation est donnée, pour la signature des assignations dans le cadre du service minimum en cas de grève, à :

- Monsieur Patrick ALBERT, responsable de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ALBERT, la même délégation est donnée à :
- Madame Fatima HADDINE, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel ;
  - Madame Kathryn DELANDRE, responsable adjointe de l'Unité de Gestion Individuelle du Personnel.

#### Article 6.11

En matière de délégation d'engagement et de liquidation de dépenses, délégation est donnée à Monsieur Jérôme MALFROY, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales, et à Monsieur Sébastien PECKER, directeur des Ressources Humaines non médicales, pour l'ensemble des comptes relevant des dépenses du personnel relevant de la Fonction Publique Hospitalière, sous Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, ou sous contrat d'apprentissage ou contrat d'avenir.

La liste des comptes concernés est communiquée au bénéficiaire de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

#### Article 6.12 – Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence du directeur général, Monsieur Francis BRUNEAU, directeur adjoint, assure la présidence du Comité Technique d'Etablissement.

En l'absence de Monsieur Francis BRUNEAU, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par Monsieur Jérôme MALFROY, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales.

En l'absence de Monsieur Jérôme MALFROY, le Comité Technique d'Etablissement est présidé par Monsieur Sébastien PECKER, directeur des Ressources Humaines non médicales.

#### Article 6.13 – Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

En l'absence du directeur général, Monsieur Francis BRUNEAU, directeur adjoint, assure la présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

En l'absence de Monsieur Francis BRUNEAU, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Monsieur Jérôme MALFROY, chef du département Ressources Humaines - Affaires Sociales, ou par Monsieur Sébastien PECKER, directeur des Ressources Humaines non médicales.

Madame Isabelle VIRION, directrice des sites, assure la présidence de la Commission de site des hôpitaux de Brabois et de la Commission de site des hôpitaux urbains.

#### Article 7 – Département Finances

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SCHREINER, chef du département Finances, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès SCHREINER, la même délégation est donnée à :

- Madame Barbara FLIELLER, directrice de l'appui à la performance,
- Monsieur Vincent GERVAISE, directeur de la facturation.

#### Article 8 – Pouvoir d'ordonnancement

Délégation de signature est donnée à Madame Agnès SCHREINER, chef du département Finances, pour signer l'ordonnancement des dépenses et des recettes, mandats et pièces justificatives, tout titre de recettes et bordereau d'émission, et, pour l'ensemble des comptes relevant du suivi direct par la direction des finances, en terme d'engagement et de liquidation de dépenses, à l'exclusion des matières visées à l'article 1, notamment :

de la décision fixant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et le plan global de financement pluriannuel (PGFP), des décisions modificatives de l'EPRD,

des délibérations relatives au compte financier et au rapport financier établi conjointement par l'ordonnateur et le comptable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès SCHREINER, la même délégation est donnée à :

- Madame Barbara FLIELLER, directrice de l'appui à la performance,
- Monsieur Vincent GERVAISE, directeur de la facturation.

La liste des comptes concernés est communiquée aux bénéficiaires de la délégation, ainsi qu'au comptable du CHRU.

La délégation générale d'ordonnancement est assortie de la mission de contrôle de la régularité des procédures de mandatement et d'une

obligation de veiller à l'existence de crédits.

#### **Article 9 – Département Organisation des Soins - Qualité - Gestion des risques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Carole CRETIN**, chef du département, pour signer toute décision ou correspondance dans les domaines entrant dans le champ de compétences du département et relative au fonctionnement des directions et services placés sous son autorité, à l'exception des matières visées à l'article 1 ci-dessus.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Gérard THOMAS**, coordonnateur général des soins, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la direction des soins.

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Samuel GALTIE**, directeur de la qualité - gestion des risques – certification – relations avec les usagers, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, notamment les affaires relatives aux réclamations des usagers.

#### **Article 10 – Direction de la recherche et de l'innovation**

Délégation de signature est donnée à **Monsieur El Mehdi SIAGHY**, directeur de la recherche et de l'innovation, pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pour l'ensemble des comptes relevant du suivi de la direction de la recherche et de l'innovation ;
- toute pièce administrative et conventionnelle concernant la direction de la recherche et de l'innovation. Cette délégation s'entend pour l'ensemble des contrats de recherche, en particulier pour l'engagement du CHRU en tant que promoteur ou porteur de protocoles de recherche, et pour l'engagement du CHRU en tant que participant à un protocole de recherche à travers ses médecins investigateurs.

#### **Article 11 – Direction des affaires juridiques**

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurore PLENAT**, directrice des affaires juridiques, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction, y compris les écritures contentieuses et la décision de choix des avocats et officiers ministériels.

#### **Article 12 – Direction de la communication**

Délégation de signature est donnée à **Madame Gwendaline HENRY**, directrice de la communication, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de cette direction.

#### **Article 13 – Délégations de signature et de gestion aux chefs de pôle**

Sous réserve de la signature des contrats de pôle, délégation est donnée pour signer tout acte administratif, document ou correspondance, relatif au pôle dont il (elle) a la responsabilité, dans le respect du champ et des modalités des délégations de gestion prévues dans le contrat de pôle et déclinées par les procédures établies au sein de l'établissement, à :

- **Monsieur le professeur Etienne ALIOT**, chef du pôle cardio-médico-chirurgical,
- **Madame le professeur Karine ANGIOI**, chef du pôle neuro-tête-cou,
- **Monsieur le professeur Gérard AUDIBERT**, chef du pôle anesthésie-réanimation,
- **Monsieur le professeur Pierre-Edouard BOLLAERT**, chef du pôle urgences-réanimation médicale,
- **Monsieur le professeur Laurent BRESLER**, chef du pôle digestif,
- **Monsieur le professeur Philippe JONVEAUX**, chef du pôle laboratoires,
- **Monsieur le professeur Gilles KARCHER**, chef du pôle imagerie,
- **Madame le professeur Marie-Reine LOSSER**, chef du pôle territorial brûlure, pour les structures relevant du CHRU,
- **Madame le docteur Marie-Agnès MANCIAUX**, chef du pôle gérontologie et soins palliatifs,
- **Monsieur le professeur Jean-Claude MARCHAL**, chef du pôle blocs opératoires,
- **Monsieur le professeur Pierre-Yves MARIE**, chef du pôle des structures de soutien à la recherche (S<sup>2</sup>R),
- **Madame le docteur Isabelle MAY**, chef du pôle pharmacie,
- **Monsieur le professeur Thierry MAY**, chef du pôle spécialités médicales,
- **Monsieur le professeur Olivier MOREL**, chef du pôle gynécologie-obstétrique,
- **Monsieur le professeur Jean PAYSANT**, chef du pôle de rééducation,
- **Monsieur le professeur Cyril SCHWEITZER**, chef du pôle enfants-néonatalogie,
- **Monsieur le professeur François SIRVEAUX**, chef du pôle nancéien de l'appareil locomoteur,
- **Monsieur le professeur Jean-Pierre VILLEMOT**, chef du pôle territorial de chirurgie cardiaque, vasculaire et transplantation, pour les structures relevant du CHRU.

#### **Article 14 – Garde de direction**

Délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la garde de direction, selon le calendrier arrêté par le directeur général, afin de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction.

Pendant les périodes de garde administrative (du lundi au vendredi, de 18 heures à 8 heures, les week-ends et les jours fériés), le directeur de garde est habilité à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission, du séjour et de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels,
- des démarches de dépôt de plaintes auprès des autorités de police et de gendarmerie, au nom du CHRU.

#### **Article 15 – Respect des procédures**

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés, et notifiés par la direction des finances,
- de rendre compte à la direction générale des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

#### **Article 16 – Validité**

Les dispositions de la décision 2016-DG26 en date du 2 mai 2016 sont abrogées.

#### **Article 17 – Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Nancy, le 23 décembre 2016

Bernard DUPONT  
Directeur Général

